



LUC CYR

PAR LA GRÂCE DE DIEU ET L'AUTORITÉ DU SIÈGE APOSTOLIQUE
ARCHEVÊQUE DE SHERBROOKE

DECRET

promulguant le PROTOCOLE

en cas d'allégation d'inconduite ou d'agression sexuelle commise par un membre du clergé, une personne en responsabilité pastorale ou une personne collaborant à des activités pastorales

Les cas d'inconduite, d'abus et d'agression sexuels sont inacceptables dans l'Église de Sherbrooke. Lorsque les membres du clergé, les personnes en responsabilité pastorale ou les personnes collaborant à des activités pastorales en sont responsables, ils ont une répercussion dramatique sur la vie des victimes ainsi qu'un impact déplorable sur l'ensemble de la communauté ecclésiale comme sur la société civile.

Il importe qu'une information précise soit donnée afin que tous les fidèles catholiques et la population en général n'aient pas de doute sur la volonté de l'archevêque d'être transparent, de prévenir les abus, de répondre aux plaintes et d'aider les victimes. L'Église de Sherbrooke s'engage à collaborer sans réserve dans l'application des lois, spécialement la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le présent protocole a pour but d'assurer une gestion appropriée des cas réels ou allégués. Il fait partie d'un ensemble de mesures mises en place afin d'assurer un environnement sécuritaire et sain pour la pratique des activités pastorales où la protection des mineurs et des personnes vulnérables est un devoir moral et légal.

En communion avec les autres évêques catholiques romains de la Province ecclésiastique de Sherbrooke, je promulgue le présent protocole qui devient le cadre de gestion que se donne l'archidiocèse de Sherbrooke pour traiter les cas d'allégation d'inconduite ou d'agression sexuelle commise par des membres du clergé, des personnes en responsabilité pastorale ou des personnes collaborant à des activités pastorales.

Le présent protocole est la version révisée de celui de 2020. Il se réfère à divers documents de l'Église locale et universelle ainsi qu'à la *Loi sur la protection de la jeunesse* de la province de Québec¹. Pour mieux saisir le champ d'application du protocole et clarifier certaines définitions, voir l'annexe 1.

¹ Voir le *Code de droit canonique*, le document *De la souffrance à l'espérance* de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC, 1992), le *Motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* du pape Jean-Paul II (30 avril 2001), les *Normae de gravioribus delictis* du pape Benoît XVI (21 mai 2010), la lettre circulaire de la Congrégation pour la doctrine de la foi (3 mai 2011), les Lignes directrices publiées dans le document *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels* de la CECC (2018) et le *Motu proprio Vos estis lux mundi* du pape François (7 mai 2019) et le *Vademecum* de la Congrégation pour la doctrine de la foi (16 juillet 2020).

1. STRUCTURE DE RESPONSABILITÉ

L'archevêque diocésain mandate un délégué et un adjoint au délégué pour les questions relatives aux agressions sexuelles ou aux allégations d'inconduite ou d'agression sexuelle (cf. c. 1717 § 1). Le délégué peut être un prêtre, un diacre ou toute autre personne digne de confiance et détenant les compétences pour exercer cette fonction. En l'absence du délégué ou advenant qu'il soit dans l'impossibilité d'intervenir, l'adjoint joue le même rôle et exerce les mêmes fonctions que celui-ci.

L'archevêque diocésain forme un comité conseil comprenant au moins trois personnes qui, sous la présidence du délégué, assistent ce dernier pour toutes les questions relatives à la prévention des abus sexuels commis sur des personnes mineures et pour le traitement des allégations d'abus sexuels. Selon les nécessités, les comités conseils de la Province ecclésiastique peuvent se réunir pour étudier certaines situations et faire des recommandations.

2. NÉCESSITÉ DU SIGNALEMENT

Toute allégation d'inconduite ou d'abus sexuel commis par un membre du clergé, une personne en responsabilité pastorale ou une personne collaborant à des activités pastorales, qu'elle paraisse fondée ou non, doit être signalée au délégué de l'archevêque.

Abus sur une personne mineure

S'il s'agit d'une personne mineure, le délégué doit se conformer à l'obligation de signalement que prévoit la *Loi sur la protection de la jeunesse* et collaborer à toute enquête éventuelle. De plus, des dispositions nécessaires doivent être prises pour protéger l'identité de la victime alléguée.

3. PROCESSUS DE GESTION D'UNE SITUATION OU D'UNE PLAINTÉ

Saisi d'une allégation, le délégué procède à une cueillette d'informations pour une première évaluation de la situation. Normalement accompagné par un membre du comité conseil, le délégué rencontre d'abord la personne présumément victime dans les meilleurs délais. Il informe celle-ci de la possibilité d'être accompagnée par une personne de son choix. Il lui fait part de la possibilité qu'il ait à témoigner de ce qu'il entend dans la rencontre lors d'éventuels procès (canonique, criminel ou civil). Il s'assure du sérieux de la plainte mais n'accepte aucune preuve matérielle. Il s'informe des attentes de la personne présumément victime, lui fait part de ses droits, dont celui de dénoncer auprès des autorités civiles. Il lui rappelle qu'elle peut, à tout moment, mettre fin au processus. Il l'avise aussi que la personne dénoncée sera rencontrée. Il dresse un procès-verbal de la rencontre. Si la présumée victime refuse la proposition de rencontre, le délégué contacte quand même les personnes qui, à son avis, sont susceptibles de fournir des informations utiles sur cette allégation.

Il est important de s'assurer que les victimes qui se présentent pour la première fois soient accueillies avec bienveillance pour une rencontre qui dénote le respect, la compassion et le souci qui sont propres au leadership pastoral. Aucune personne qui effectue un signalement ne peut se voir imposer une contrainte au silence sur le contenu de celui-ci.

Puis, le délégué rencontre la personne visée par les allégations, en l'ayant informée de son droit d'être accompagnée d'une personne de son choix. Il lui fait part des déclarations de la personne plaignante. Il recueille sa version des faits en lui mentionnant, au départ, la possibilité qu'il ait à témoigner de ce qu'il entend lors d'éventuels procès. Il lui rappelle ses obligations dans les circonstances, lui recommande la discrétion et la prudence, et il lui demande d'éviter tout contact avec la personne plaignante ou la présumée victime. Si les allégations sont graves, il discute aussi de la nécessité de quitter le ministère ou les activités pastorales pour le temps des procédures. Il l'informe enfin des étapes à venir. Le délégué dresse un procès-verbal de la rencontre.

Le délégué réunit le comité conseil pour évaluer la situation, compléter la recherche d'informations s'il y a lieu et proposer des recommandations à l'Ordinaire du lieu². Au besoin, le comité conseil consulte un avocat. Si la situation s'y prête, le délégué peut recommander une médiation ainsi que les accompagnements spirituel et psychologique appropriés. Il dresse un procès-verbal de la rencontre.

4. L'ORDINAIRE DU LIEU EST L'AUTORITÉ DÉCISIONNELLE

Le délégué remet les procès-verbaux des trois rencontres à l'Ordinaire du lieu. Celui-ci rencontre le comité conseil en vue de déterminer les actions à poser et, s'il y a lieu, de signaler la situation à la Congrégation pour la doctrine de la foi. Si les allégations semblent fondées, l'Ordinaire du lieu suspend la personne mise en cause de son ministère ou de ses fonctions pastorales jusqu'à ce que les autorités se soient prononcées.

5. ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PSYCHOLOGIQUE

Une aide d'accompagnement au niveau spirituel et psychologique est offerte à la victime, à la personne dénoncée et au milieu pastoral concerné. Toute forme d'aide doit tenir compte des avis légaux et des directives reçues des autorités policières et judiciaires.

6. LES MÉDIAS

Les cas d'inconduite ou d'abus sexuels impliquant des membres du clergé, des personnes en responsabilité pastorale ou des personnes collaborant à des activités pastorales sont toujours considérés d'intérêt public en raison du statut particulier dont jouissent ces personnes dans l'Église catholique et dans la société. Les déclarations ou les informations transmises aux médias doivent tenir compte des droits des personnes impliquées ainsi que des obligations légales des parties en cause. Un seul agent d'information, nommé par l'archevêque diocésain, assure les relations avec les médias.

L'Ordinaire du lieu prendra les mesures nécessaires pour rétablir autant que possible la réputation d'une personne qui a été faussement accusée d'abus sexuels.

7. DIFFUSION DU PROTOCOLE

Le comité conseil prévoit un mécanisme d'information à l'intention du clergé, du personnel de l'Église, de l'ensemble des fidèles et du grand public pour faire connaître l'existence du protocole dûment approuvé.

² Le terme Ordinaire du lieu désigne l'évêque diocésain, le vicaire général et le vicaire épiscopal (cf. canon 134).

8. LA PRÉVENTION

La prévention demeure toujours fondamentale pour éviter les cas d'inconduite en matière sexuelle. À ce chapitre, les membres du clergé, les personnes en responsabilité pastorale et les personnes collaborant à des activités pastorales doivent être informés des dommages causés aux victimes, de l'impact déplorable sur l'ensemble de la communauté et être formés à reconnaître les situations qui peuvent conduire à de possibles abus sexuels. Ces mesures préventives seront reprises auprès des nouveaux membres du personnel, tant du clergé que des intervenants laïcs mandatés ou bénévoles.

En amont, des mécanismes de sélection permettant déjà d'écarter toute personne avec des antécédents en matière d'inconduite sexuelle doivent être mis en place dans les plus brefs délais.

9. MISE À JOUR

Il revient aux comités conseils de la Province ecclésiastique de Sherbrooke d'assurer la mise à jour de ce protocole, au moins tous les quatre ans, selon les directives des évêques diocésains, de la Conférence des évêques catholiques du Canada et du Saint-Siège.

Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Donné à l'archevêché de Sherbrooke, sous Notre signature, celle du chancelier et le sceau de l'archidiocèse, ce vingt-deuxième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-trois.

† Luc Cyr
Archevêque de Sherbrooke

Andrew Esua Forka, prêtre
Chancelier

Champ d'application

1. Ce protocole s'applique pour différentes formes de délit, ce qui peut inclure, par exemple, les relations sexuelles consenties et non consenties, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, l'incitation à la prostitution, et les conversations ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux.
2. Il s'applique aussi à la production, l'exhibition, la possession ou la distribution, même par voie informatique, de matériel pédopornographique, ainsi que du recrutement ou de l'incitation d'une personne mineure ou vulnérable à participer à des activités pornographiques.

Définitions

3. ABUS SEXUEL

Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion.

L'expression « abus sexuel » inclut plusieurs actes, y compris le viol, l'agression sexuelle et l'activité sexuelle avec une personne mineure.

Bien que la plupart des formes d'abus sexuel impliquent un contact, il peut aussi être commis sans aucun contact. Des exemples communs d' « abus sexuel sans contact » sont : l'exploitation sexuelle par la pornographie et le harcèlement sexuel, y compris le harcèlement verbal tel que les commentaires sexuels non désirés.

4. AGRESSION SEXUELLE

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, par une manipulation affective ou par du chantage.

La manipulation peut se manifester dans le contexte d'un abus de pouvoir, ou par l'utilisation de la force ou de la menace implicite ou explicite.

5. INCONDUITE

Comportement inapproprié (non éthique), sans nécessairement que ce soit un crime ou une agression.

- Raccompagner un enfant sans autorisation;
- Favoritisme envers un enfant ou autre personne – cadeaux personnalisés;
- Commentaire sur l'apparence physique qui crée un malaise.

6. CONSENTEMENT

Accord explicite, libre, volontaire et maintenu d'une personne à se livrer à une activité sexuelle.

L'absence de refus ou le fait de garder le silence ne peut être interprété comme un consentement. Le consentement peut être retiré en tout temps.

Le consentement est invalide dans les cas suivants :

- La personne est incapable de le formuler (intoxiquée par des drogues ou de l'alcool ou inconsciente);

- Le consentement de la personne est obtenu par abus de confiance ou de pouvoir;
- Après avoir consenti, la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord.

7. PERSONNE MINEURE

Une personne de moins de 18 ans.

En matière d'abus sexuel, la méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.

8. TOLÉRANCE ZÉRO

Expression utilisée pour communiquer clairement que quiconque a abusé sexuellement une personne mineure ne restera pas en fonction dans son implication ou son ministère.

L'archidiocèse s'engage à agir devant toute inconduite ou agression sexuelle qui lui est rapportée, afin de faire en sorte que les gestes reprochés cessent.

Les définitions doivent être interprétées uniquement dans le contexte du présent protocole. Elles visent seulement à servir d'outil de référence pour une meilleure compréhension du texte, sans valeur juridique.